

## ARRETE N ° 2024/010

Portant réglementation de la circulation route du Plan et occupation du domaine public  
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de l'entreprise ALLEMOZ en date du 30 janvier 2024 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (route du PLAN) pour le terrassement et le déroulage de câble pour l'entreprise ENEDIS avec la mise en place d'un alternat feux tricolores ou manuel B15/C18/K10 ;

SOUS-PRÉFECTURE  
D'ALBERTVILLE

12 FEV. 2024

RÉCÉPISSÉ

## -ARRÊTE-

### ARTICLE 1 :

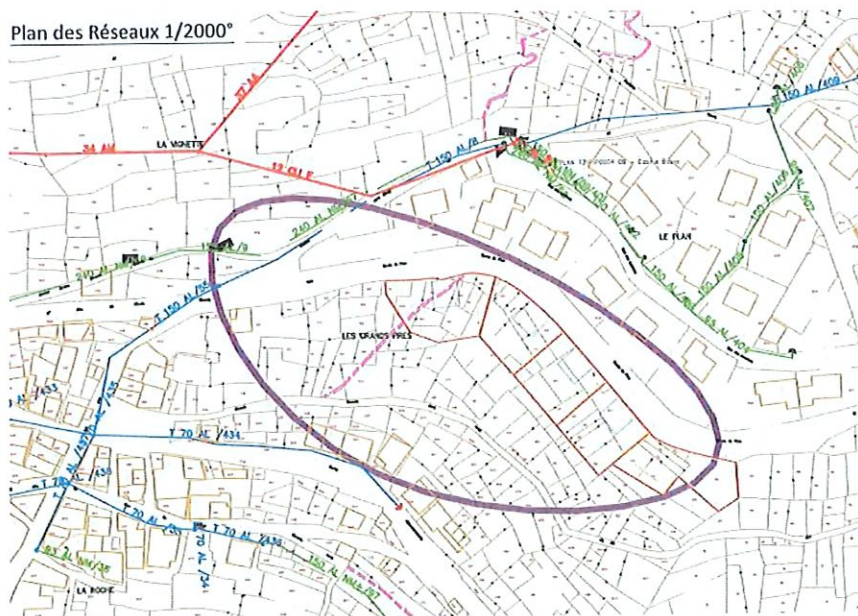
L'entreprise ALLEMOZ est autorisée à occuper le domaine public communal (route du Plan) pour le terrassement et le déroulage de câble pour l'entreprise ENEDIS.

La durée de ces travaux est prévue sur 5 jours du 12 février 2024 au 16 février 2024 de 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00.

Pour la route du Plan :

La circulation des véhicules est restreinte au droit du chantier sur 5 journées du 12 février 2024 au 16 février 2024 ;

- Un alternat par feux tricolores ou manuel B15/C18/K10 sera mis en place



## ARTICLE 2 :

2.1 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la route du Plan en cas de sinistre.

2.2 - L'entreprise ALLEMOZ s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.3 - Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise ALLEMOZ. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise ALLEMOZ.

## ARTICLE 3 :

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

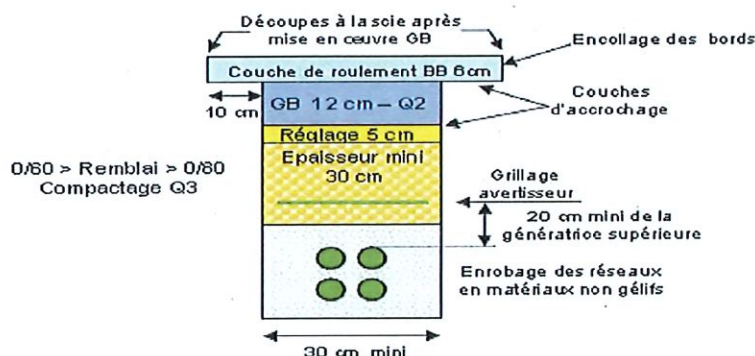
- ✓ A la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances,
- ✓ A la norme NFP98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm)
- ✓ Et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes aux prescriptions ci-dessous :

## 3 - Routes principales, territoriales et voiries urbaines

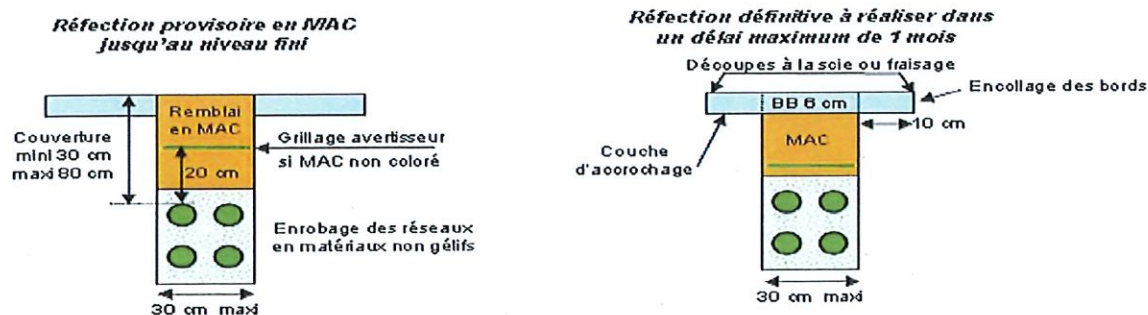
### 3.1 Tranchées classiques sous chaussée

Largeur >30cm (norme NF P98-331)



### 3.2 Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur <30cm (norme XP P98-333)



#### Lexique :

BB : béton bitumineux

GB : grave bitume

MAC : matériau autocompactant

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

**ARTICLE 4 :**

A cet effet, des panneaux de signalisation informant les usagers de la présence d'un chantier seront mis en place par l'entreprise ALLEMOZ deux jours avant les travaux.

**ARTICLE 5 :**

Durée de l'installation de chantier : 5 journées du 12 février 2024 au 16 février 2024 inclus,  
Installation : permanente sur la période concernée  
Horaires d'ouverture du chantier : de 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00  
Surface de l'occupation du domaine public : route du plan  
Signalisation du chantier : installation obligatoire de panneaux de chantier et d'un alternat manuel ou par feux tricolores  
Circulation au droit du chantier : toute circulation restreinte au droit du chantier  
Affichage de l'autorisation : sur les panneaux de chantier

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Sous-préfecture d'Albertville
- ✓ Entreprise ALLEMOZ
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

**ARTICLE 8 :**

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le - 8 FEV. 2024

Le Maire,

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le - 8 FEV. 2024  
Et de son envoi en Sous-préfecture le - 8 FEV. 2024*

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.